

Nicolet, le 28 mai 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Environnement Viridis inc.
1611, rue de l'Industrie
Beloeil (Québec) J3G 4S5

N/Réf. : 7610-17-01-03552-01
401247780

Objet : Implantation d'un centre d'entreposage et de transfert de matières résiduelles fertilisantes

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 18 décembre 2013, reçue le 19 décembre 2013 et complétée le 27 avril 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Implantation d'un centre d'entreposage et de transfert de matières résiduelles fertilisantes sur le lot 5 703 881 du cadastre du Québec, dans la ville de Bécancour, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

Les matières résiduelles fertilisantes sont les biosolides municipaux, papetiers et agroalimentaires, les biosolides de fosses septiques déshydratés, les biosolides d'abattoirs chaulés, les digestats de biométhanisation, les résidus verts et les amendements calciques. Les matières résiduelles fertilisantes doivent être pelletables, avoir une siccité d'au moins 15 % et respecter les critères P2 (agents pathogènes) et O3 (odeurs).

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé « Implantation d'un Centre de Transfert et de Traitement des Matières Résiduelles - Phase 1 - Demande de certificat d'autorisation », daté de décembre 2013, présenté par 53-54, Environnement Viridis inc., incluant les annexes;

- Lettre datée du 20 avril 2015, signée par 53-54 Environnement Viridis inc., accompagnée du document intitulé « Implantation d'un Centre de Transfert et de Traitement des Matières Résiduelles – Phase 1 – Activités d'entreposage de MRF – Demande de certificat d'autorisation – Document final – 20 avril 2015- 17 annexes ».

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

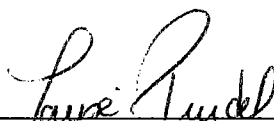
Pour le ministre,



François Boucher
Directeur régional de l'analyse
et de l'expertise de la Mauricie
et du Centre-du-Québec par intérim

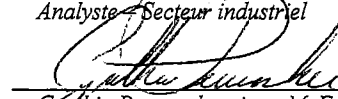
FB/LT/lr

Préparé par


Louise Trudel, ing.
Analyste - Secteur industriel

44992
* No. Membre

Recommandé par


Cynthia Provencher, ing., M. Env.
Directrice régionale adjointe par intérim

123 897
No. Membre